

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

Livret

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Il définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné et pour le long terme (réflexion pour les 15 à 20 ans à venir).

Le SCoT se doit d'assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme. C'est un document multi-thématiques (habitat, développement économique, tourisme, mobilité, agriculture, ...) qui définit l'équilibre entre les choix de protection et les options de développement.

Les recommandations et les prescriptions proposées dans ce guide peuvent être reprises et traduites dans le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal)/PLU (Plan Local d'Urbanisme) en les adaptant aux règles d'élaboration du document. Le PLUi/PLU doit en effet être compatible avec les prescriptions notées dans le DOO (document d'orientation et d'objectifs) du SCoT.

Les réflexions sur l'aménagement et l'énergie dans un SCoT concernent généralement plusieurs EPCI offrant la possibilité d'une coordination sur un périmètre plus important. Du coup, il impacte les différents PLUi/PLU qui le composent, ainsi que les PCAET.

SOMMAIRE

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU D'UN SCOT.....	p 3
II. PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE DANS LE SCOT	p 4
III. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES	p 10

SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or

Constitué en 1947, le SICECO est un syndicat mixte fermé agissant sur le territoire de la Côte-d'Or et regroupant 675 communes et 18 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Fondé sur les grands principes de la solidarité intercommunale, il participe activement à l'aménagement du territoire, au service des élus et des usagers. Tout en respectant l'environnement, il favorise le développement économique et la qualité de vie.

Le SICECO opère dans les domaines suivants : distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur, éclairage public, énergie (maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables), bornes de recharge pour véhicules électriques, cartographie et service d'information géographique, technologie de l'information et de la communication, communications électroniques.

Rédaction : cellule énergie du SICECO - Mise en page : service communication du SICECO - Imprimé par Médiagraphique à 850 exemplaires sur papier certifié - Décembre 2020



9A rue René Char - BP 67454
21074 DIJON CEDEX
Tél : 03 80 50 99 20
contact@siceco.fr
www.siceco.fr



@SICECO21
Suivez-nous sur Twitter !

<https://twitter.com/SICECO21>

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU D'UN SCOT

Créé par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) » du 13 décembre 2000, le SCOT exprime un projet territorial décidé par les élus des collectivités. C'est un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale (minimum 2 collectivités EPCI) qui permet de définir les objectifs et les orientations des politiques publiques de planification (urbanisme et aménagement) à l'échelle du bassin de vie ou de l'aire urbaine. Le SCOT comprend :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- Un ou plusieurs documents graphiques

Ainsi, le rapport de présentation expose un diagnostic du territoire qui explique et sert de base pour la définition d'une stratégie retranscrite dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Cette stratégie est ensuite traduite via des prescriptions et des recommandations dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). C'est dans ce dernier que la relation de compatibilité s'exerce sur les documents de planification de rang inférieur (PLUi, PLU, carte communale, ...).

Le SCOT n'est pas « juridiquement » obligatoire mais il tend à se généraliser avec la réglementation de 2017. En effet, son absence induit un principe de constructibilité limitée pour les territoires qui ne sont pas couverts. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2017, l'article suivant s'applique :

ARTICLE L142-4 DU CODE DE L'URBANISME

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. »

À NOTER Une demande de dérogation reste néanmoins possible et a été introduite via l'article L142-5 du code de l'Urbanisme. La dérogation est accordée par le Préfet à la suite de l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Le SCOT compile l'ensemble des prescriptions qui lui sont supérieures et connexes. Il est aussi compatible avec les objectifs et prend en compte le Fascicule de règles générales du SRADDET. Ce document conforte ainsi les relations juridiques entre les documents d'urbanisme.

Ainsi, le SCOT devient le document pivot qui permet de concevoir une planification stratégique intercommunale pour les différentes politiques publiques grâce à son PADD et au DOO (mise en œuvre des choix de planification).

À NOTER Un EPCI a toujours la possibilité d'élaborer un SCOT seul (article L143-16 du code de l'urbanisme), point réintégré via la loi NOTRe de 2015 (loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République). Cependant, la loi « Égalité et Citoyenneté » de 2017 a abrogé la faculté d'élaborer des PLUi valant SCOT. Aussi, même si l'existence d'un SCOT sur un unique EPCI est envisageable, ce document, étant une opportunité de réaliser une réflexion stratégique commune entre plusieurs intercommunalités, reste plus pertinent à l'échelle d'un EPCI.

II. PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE DANS LE SCOT

La mise en œuvre d'un SCoT est l'occasion de proposer une stratégie territoriale partagée entre EPCI sur les thématiques de ce document. Elle offre également l'opportunité d'inclure l'énergie dans ces mêmes thématiques afin d'engager un processus commun de réflexion sur les économies d'énergies et sur le développement des énergies renouvelables.

A. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation ne consiste pas uniquement en un diagnostic du territoire. Il comprend également une explication et une justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO.

Ainsi, l'argumentaire sur les choix du PADD et le DOO s'appuie sur le diagnostic qui intègre des éléments prospectifs multithématiques. L'énergie (consommation et production) n'est pas directement explicitée dans les éléments attendus du diagnostic. Cependant, cette thématique demeure complémentaire, permettant d'aborder les enjeux liés à l'aménagement, à la mobilité, au développement local et aux équipements. Les données énergétiques permettront de justifier les prises de décisions retenues dans le PADD et le DOO, en lien avec les politiques énergies et climat.

ARTICLE L141-3 CODE DE L'URBANISME

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

À NOTER Le SCoT intègre, dès le rapport de présentation, les aspects de limitation de la consommation foncière, via une analyse sur les capacités de densification et une analyse sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La réduction des consommations énergétiques peut appuyer, au travers d'arguments complémentaires, certains choix sur la densification.

État initial de l'environnement et l'évaluation environnementale

Le SCoT intègre également un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale comprises dans le rapport de présentation. L'évaluation environnementale porte sur l'ensemble des incidences des documents : rapport de présentation, PADD et DOO.

En complément, l'intégration de la transition énergétique dans le SCoT permet de répondre, en partie, aux enjeux environnementaux présents dans le rapport de présentation à travers l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, en proposant des moyens de réductions des émissions des gaz à effet de serre. Ces mesures énergétiques représentent une partie seulement des solutions répondant aux enjeux environnementaux et écologiques. Elles sont à compléter par des mesures d'atténuation et de réduction sur l'ensemble des thématiques, comme cela est demandé dans l'évaluation environnementale du SCoT.

ARTICLE R141-2 CODE DE L'URBANISME

« Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

B. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD est le volet politique du SCOT dans lequel les élus définissent les objectifs des différentes politiques publiques, précisées dans l'article ci-dessous :

ARTICLE L141-4 CODE DE L'URBANISME

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

Ainsi, le champ d'action du PADD demeure large. Les lois « Grenelle » précisent que le document doit contribuer à la prévention du réchauffement climatique et il exprime des choix, notamment énergétiques, sur un horizon de 15-20 ans.

Pour renforcer les enjeux énergétiques et de lutte contre le changement climatique, le SCoT, dans son PADD, peut s'appuyer sur l'article L101-2 du code de l'urbanisme (respect des objectifs de développement durable) et proposer d'énoncer clairement des objectifs de performance énergétique ou des mesures relatives à la production d'énergies renouvelables de façon plus ou moins détaillée.

À NOTER Le PADD n'est pas directement opposable juridiquement. Cependant, les axes définis dans ce document constituent le socle du DOO qui lui, est opposable dans un lien de compatibilité. Le DOO doit respecter l'esprit du projet politique inscrit dans le PADD.

Le PADD peut ainsi définir des objectifs à atteindre (grandes orientations / priorités), en lien avec les grandes thématiques du SCoT (habitat, déplacement, économie, ...) qui seront ensuite repris dans le DOO.

Exemples d'objectifs de performance énergétique pouvant être inclus dans le SCoT

En lien avec la thématique habitat

Réduire la dépendance énergétique du territoire en favorisant la réduction des consommations énergétiques dans l'habitat mais aussi sur le patrimoine public (volonté d'exemplarité)

En lien avec la thématique habitat et économie

Encourager le développement des filières locales de constructions performantes et de matériaux durables

En lien avec la thématique aménagement de l'espace et biodiversité

Tendre vers un équilibre énergétique entre la production locale d'énergies renouvelables et la consommation énergétique

En lien avec la thématique aménagement de l'espace et habitat

Soutenir la prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques dans les documents d'aménagement du territoire

Exemples de mesures relatives à la production d'énergies renouvelables

En lien avec la thématique habitat

Encourager le développement de solutions de production d'énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement ou pour les constructions individuelles

En lien avec la thématique habitat et économie

Améliorer l'autonomie énergétique en s'appuyant sur les énergies renouvelables locales
Encourager le développement des filières locales pouvant aider le développement des énergies renouvelables

En lien avec la thématique économie

Encourager le développement de solutions de production d'énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques

En lien avec la thématique aménagement de l'espace et biodiversité

Veiller à l'intégration des énergies renouvelables dans le paysage et, en cohérence avec les enjeux de préservation de l'environnement naturel

En lien avec la thématique aménagement de l'espace

Initier le lancement d'une étude concertée « population et décideurs locaux » sur le développement des énergies renouvelables afin d'en favoriser le déploiement et l'acceptabilité

À NOTER La stratégie territoriale peut proposer d'encourager préférentiellement une ENR (elle ne peut pas interdire). Les propositions ci-dessus restent non exhaustives sur les possibilités d'intégration de la thématique énergie.

C. LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Le DOO décline les orientations du PADD et définit les modalités de mise en œuvre des choix stratégiques retenus. Il détermine les trois axes principaux décrits dans l'article ci-dessous :

ARTICLE L141-5 CODE DE L'URBANISME

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

En toute rigueur, le DOO ne doit contenir que des prescriptions puisqu'il constitue le document opposable du SCoT (article L.142-1 du code de l'urbanisme). Néanmoins dans la pratique, des recommandations sont intégrées dans les SCoT. Dans ce cas, il convient d'articuler au mieux la rédaction entre les prescriptions et les recommandations qui n'ont pas les mêmes conséquences :

- Prescription : mesure opposable qui définit la mise en œuvre des objectifs du SCoT et avec laquelle les PLUi/PLU doivent être compatibles (caractère obligatoire)
- Recommandation : mesure incitative pour permettre l'atteinte des objectifs, facilitant sa mise en œuvre (non opposable, caractère facultatif)

Le DOO doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Principes et objectifs de la politique d'urbanisme et de développement équilibré de l'espace
- Définition des espaces et des sites à protéger, modalités de protection et de remise en état pour le maintien du bon fonctionnement écologique
- Définition des secteurs géographiques et des objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière
- Définition des conditions d'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs
- Liste des grands projets d'équipements et de services
- Définition des objectifs de nouveaux logements et politiques d'habitat
- Indication des grandes orientations sur la mobilité
- Définition des objectifs et localisation préférentielle des équipements commerciaux et artisanaux

Exemples d'orientations sur la performance énergétique

1. Intégrer les enjeux énergie/climat dans les documents d'urbanisme et d'aménagement

Intégrer les dimensions énergétiques et climatiques dans les documents de planification en cours et futurs PCAET, PLU/PLUi.

Soutenir l'intégration de prescriptions énergétiques sur la rénovation et la construction.

Agir sur les bâtiments tertiaires et les zones d'activités.

À NOTER Sur les secteurs ne disposant pas de document d'urbanisme, le DOO peut définir des normes sur les futures constructions.

ARTICLE L141-18 DU CODE DE L'URBANISME

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

2. Définir des zones où l'ouverture à l'urbanisation respecte des critères énergétiques et environnementaux

Permettre d'intégrer directement des prescriptions énergétiques et environnementales pour les secteurs et de renforcer les mesures sur les secteurs en disposant.

ARTICLE L141-22 DU CODE DE L'URBANISME

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

3. Limiter l'étalement urbain

Réduire la consommation foncière et préserver l'espace agricole et forestier. Cette diminution de l'artificialisation du sol (transformation d'un sol à caractère naturel, agricole ou forestier par des actions d'aménagement) favorise et encourage la rénovation de l'habitat des centres-bourgs avant l'étalement. Différents niveaux peuvent être envisagés, comme proposés ci-dessous :

	Densité	Artificialisation du sol
+++	Définir un taux de densité minimum par commune (différencié par commune, pas à l'échelle du SCOT)	Démarrer une politique zéro artificialisation
++	Indiquer le nombre de logements par commune sur un pas de temps	Définir des périmètres maximum d'artificialisation
+	Encourager à mettre en œuvre des mesures de densification des zones AU et U	Stabiliser progressivement l'artificialisation du sol

À NOTER La répartition des objectifs de construction de logements (par EPCI ou par commune) est une obligation dans les SCOT (article L.14-1-12 du code de l'urbanisme). Par contre, il faut choisir soit « par EPCI », soit « par commune ».

4. Mettre en place une planification énergétique territoriale

Démarche à engager de préférence à l'échelle du SCOT (initiative propre après l'approbation du document) : Réaliser un schéma directeur des énergies, à l'échelle du SCOT (voire à l'échelle du département), permettra aux territoires de définir les enjeux énergétiques sur les réseaux, le potentiel d'actions sur la maîtrise de la demande en énergie, la production d'énergies renouvelables, les zones prioritaires d'intervention.

5. Développer des zones d'activités commerciales et artisanales performantes

Fixer des prescriptions énergétiques dans les nouvelles zones d'activités sur la performance des bâtiments tertiaires (spécifier que ces mesures n'intègrent pas les ateliers dont l'activité produit de la chaleur, les entrepôts et les zones de stockages).

Encourager l'intégration de solutions d'énergies renouvelables.

À NOTER Le DOO peut comprendre un document d'aménagement commercial et artisanal (DAAC) qui détermine les conditions d'implantations et localise des secteurs pour les zones.

Exemple d'orientations relatives à la production d'énergies renouvelables

1. Définir la programmation d'installation de production d'énergie renouvelable

S'appuyer sur les données prospectives de production d'énergies renouvelables et préciser le nombre d'installations minimum envisagées sur le territoire par type d'énergie.

Préciser que l'investissement ne sera pas exclusivement intercommunal mais pourra bénéficier en complément d'une participation citoyenne, voire de partenariats entre territoires pour le développement d'un ou plusieurs projets.

2. Définir les zones préférentielles de déploiement des énergies renouvelables

Démarche à engager de préférence à l'échelle du SCOT (initiative propre après l'approbation du document) :

Définir via une concertation des élus des zones favorables au développement des énergies renouvelables (intégrer une concertation locale, si possible). L'intérêt est de coupler cette réflexion avec une analyse du potentiel. Le document retranscrit une volonté locale et permettra de maîtriser le déploiement des énergies renouvelables et de le faciliter grâce à une réflexion et une concertation en amont.

À NOTER Le périmètre SCoT apparaît comme un échelon opportun pour entamer une réflexion globale sur le déploiement des énergies renouvelables (avantage et problématique) puis pour organiser son développement (portage d'actions de coordination / harmonisation sur le territoire SCoT).

La réalisation de cette prospective sur le développement des énergies renouvelables dans les SCoT montre que les élus du territoire s'emparent de cette question en intégrant différents paramètres pour la localisation de ces infrastructures (qualité paysagère, proximité des réseaux électriques, extension du réseau gaz, anciennes friches...). Ainsi, les oppositions sont limitées notamment concernant les projets éoliens ou de méthanisation qui concentrent le plus de contestations.

Réseaux énergétiques

Prendre en compte et engager une réflexion sur le lien entre la performance énergétique des bâtiments et le dimensionnement des réseaux.

La réalisation d'un SCoT intégrant les enjeux énergétiques demeure l'occasion d'étudier :

- Dans la même réflexion, les possibilités de dimensionnements mutualisés des réseaux énergétiques afin d'inclure les niveaux de performance des « usagers » (résidentiel, tertiaire,... au travers de consommations moyennes de référence ou d'engagement contractuel : réseau classé, obligation de raccordement) pour toutes les énergies, ainsi que les potentiels d'injections. Par exemple, la présence d'un réseau de gaz ou de chaleur implique un autre dimensionnement du réseau électrique
- Le lien entre le développement des énergies renouvelables (la localisation plus précisément) et le dimensionnement ainsi que l'extension des réseaux, notamment gaz naturel
- La cartographie des réseaux avec leurs capacités résiduelles d'accueil (distribution et transport) à relier avec les objectifs de déploiement des énergies renouvelables, des attentes locales sur le développement urbain et les prévisions d'installations d'énergies renouvelables individuelles (autoconsommation, injection)

Lorsque le SCoT définit des zones préférentielles de déploiement ainsi qu'une programmation des énergies renouvelables, cette réflexion doit se faire en concertation avec l'ensemble des personnes publiques et des acteurs associés à la construction du document qui sont intéressés par la question énergétique : État, Région, acteurs des réseaux énergétiques (AODE, gestionnaires, ...).

D. ZOOM SUR LE SCOT VALANT PCAET

L'ordonnance de modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020, renforce le rôle du SCOT dans la transition énergétique en lui offrant la possibilité de valoir Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) lorsque les EPCI de son périmètre lui transfèrent l'élaboration du PCAET en complément du SCOT.

L'intérêt offert par cette nouvelle possibilité réglementaire est notamment de permettre :

- D'intégrer pleinement les enjeux de la transition énergétique et écologique à l'échelle d'un SCOT
- De couvrir également des EPCI qui ne sont pas tenus réglementairement à la réalisation d'un PCAET
- D'aborder sur un périmètre plus large (échelle du SCOT) les enjeux de production d'énergies renouvelables (certains secteurs plus intéressants pour certaines productions d'énergies renouvelables)
- De définir des actions et objectifs communs inter-EPCI sur la transition énergétique

ORDONNANCE N° 2020-744 DU 17 JUIN 2020 RELATIVE À LA MODERNISATION DES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE

« Sous-section 1 Dispositions concernant le schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie territorial

Art. L. 141-16. Si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16, ce dernier peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.

Dans ce cas, la délibération de prescription est également notifiée à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale qui doivent décider si elles intègrent leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le schéma de cohérence territoriale, en application de ce même article.

La délibération de prescription du schéma de cohérence territoriale précise si l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est également chargé du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial, prévus au IV de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales. »

III. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Les exemples présentés, ci-dessous, restent un échantillon des bonnes pratiques qui existent, soit localement, soit au niveau national. L'intégration de l'énergie dans les documents de planification et d'urbanisme commence à se développer. Les préoccupations croissantes liées au réchauffement et au changement climatique expliquent, partiellement, la prise en compte de ces enjeux avec une volonté de modification des habitudes.

A. SCOT DU PAYS SEINE ET TILLE (21) : PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE, MATÉRIAUX

Extrait du DOO en cours d'approbation (d'autres bonnes pratiques sur l'énergie dans l'aménagement du territoire sont présentes dans le document complet).

« Limiter la demande énergétique et les émissions de gaz à effets de serre en allant dans le sens des économies d'énergie à travers la conception durable :

- L'utilisation de matériaux biosourcés sera encouragée dans la construction des PLU(i)

- »

Disponible sur : http://www.pays-seine-et-tilles.fr/SCOT/Doc_a_disposition_scot/DOC_A_DISPOSITION.htm
(consulté en juillet 2019)

B. SCOT DU PNR DES GRANDES CAUSSES (12) : CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET ÉNERGIES RENOUVELABLES

Extrait du DOO approuvé le vendredi 7 juillet 2017 (d'autres bonnes pratiques sur l'énergie dans l'aménagement du territoire sont présentes dans le document complet).

« 4.1.1 La réduction de la consommation énergétique

- 4.1.1.1 Inciter à la qualité environnementale des projets par l'intégration de principes d'aménagement durable dans les documents d'urbanisme.

- 4.1.1.2 Favoriser la maîtrise des consommations et la performance énergétique des opérations de rénovation ou de construction de bâtiments à travers des règles adaptées permettant les travaux d'isolation thermique des parois, le renouvellement des menuiseries et l'utilisation des énergies renouvelables.

- 4.1.1.3 Promouvoir l'éco-construction et la valorisation des ressources locales dans les modes de constructions (matériaux biosourcés, etc).

- 4.1.1.4 Pour les nouvelles OPAH, intégrer obligatoirement un volet énergie et inciter à la rénovation du parc immobilier ancien dans une optique de valorisation énergétique (amélioration de la qualité thermique des enveloppes bâties).

- 4.1.1.5 Prendre en compte les éléments climatiques (vent, soleil) dans les règlements des documents d'urbanisme.

MES NOTES



A series of horizontal dotted lines for writing notes.